



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 septembre 2020

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président du SYBERT.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 21h15

Etaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; ADRIANSEN Jacques suppléant de M. LEGAIN Damien ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; LEMERCIER Myriam ; LOUIS Bernard ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse ; POUJET Yannick ; ROCHDI Karima ; RUTKOWSKI Serge ; SOURISSEAU Nathan suppléant de Mme Lorine GAGLIOLO ; TERZO André ;
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; NICOLET Mickaël ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : DOUBEY Boris ; MORALES Roland

Etaient excusés :

G.B.M : Lorine GAGLIOLO ; Damien LEGAIN ; Jean-Hugues ROUX

C.C.L.L :

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Jean-Marc BOUSSET

Procuration de vote :

Mandants : COULET Gérard ; GAUTHIER André

Mandataires : GARNIER Christophe ; MORALES Roland

Objet : 1I. Délégation du Comité Syndical au Président(e) pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat 2020/09_09-23

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – TOUTES COMPÉTENCES

DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT(E) POUR ACCOMPLIR CERTAINS ACTES PENDANT LA DURÉE DU MANDAT

Rapporteur : Monsieur Cyril DEVESA, le Président

Conformément aux articles L.5711-1, L.5711-10 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical peut délibérer à effet d'accorder au Président(e), pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

La mise en œuvre de ce dispositif légal répond à l'objectif global d'assouplissement de la gestion des affaires courantes, notamment :

- en allégeant les séances de Comité Syndical en nombre de délibérations et, par voie de conséquence, en dégagant davantage de temps pour permettre aux élus d'examiner, d'échanger et de débattre autour de dossiers stratégiques ;
- en garantissant une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers par les services ;
- en optimisant les délais de réalisation et en accélérant les processus décisionnels.

I. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les délégations du Comité au Président(e) peuvent être accordées dans tous les domaines, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président(e) rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Conseil.

La délégation du Comité Syndical au Président(e) est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire, c'est à dire le Président. Aussi, lorsqu'un domaine fait l'objet d'une délégation au Président(e), le Comité Syndical est dès lors incompétent pour se prononcer.

Le Comité Syndical peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation au Président(e).

Le contenu de la délégation peut donc être ajusté et/ou complété au gré des besoins de la collectivité, chaque modification nécessitant au préalable l'adoption d'une délibération par le Comité Syndical.

II. PROPOSITIONS DE DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

En application de l'article L.5211-10 du CGCT précité, il est proposé que le Comité Syndical accorde délégations au Président(e) dans les domaines suivants :

En matière financière

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618.2 et à l'article L. 2221.5.1 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

- procéder à la réalisation des emprunts :
 - o à court, moyen ou long terme,
 - o libellés en euros ou en devises,
 - o avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - o au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- o des marges sur index, des indemnités de Commission ;
 - o des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement ;
 - o des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex : contrat long terme renouvelable) ;
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;
 - o la faculté de modifier la devise ;
 - o la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.
- procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances du SYBERT. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par le SYBERT ou à souscrire à partir de l'exercice 2014 ;

- procéder à toutes opérations de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette du SYBERT (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie).
- 2. Contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel à 25 millions d'euros, réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats, notamment les opérations de tirage et de remboursement.
- 3. Créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SYBERT.
- 4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 5. Signer les conventions relatives aux subventions attribuées par délibération du Comité Syndical.
- 6. Signer les conventions attribuant des subventions au SYBERT et sollicitées par le Comité Syndical.
- 7. Autoriser le remboursement des frais engagés par les élus dans les conditions de l'article L.2123-18 du CGCT.
- 8. Décider de la réforme des biens mobiliers (notamment les véhicules), dont la valeur individuelle est inférieure à 4 600 €, procéder à leur vente, notamment par vente aux enchères, ou en faire don, et autoriser l'encaissement du montant de ces ventes.
- 9. Souscrire les garanties financières pour la mise en sécurité des ICPE en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.
- 10. D'autoriser, au nom du SYBERT, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, et le paiement des cotisations correspondantes.
- 11. Signer les avenants aux contrats de reprise de matières, dont la signature initiale a été autorisée par délibération du Comité Syndical et dont l'impact sur la valeur estimée des recettes annuelles est inférieur ou égal à 10%.

En matière de marchés publics

- 12. En matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, prendre toutes décisions lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant :
 - la préparation, la passation, l'exécution, dont la résiliation et la remise de pénalités, et le règlement des marchés accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dans la limite du seuil de procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
 - les avenants aux marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant est supérieur au seuil de procédure adaptée qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
 - la signature, l'exécution, dont la résiliation, des conventions avec les centrales d'achat dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.

En matière domaniale et foncière

13. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
14. Conclure des baux et conventions d'occupation portant sur les biens du patrimoine du SYBERT pour une durée n'excédant pas douze ans.
15. Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée n'excédant pas douze ans.

En matière de réalisation des opérations de travaux

16. Conclure les conventions de raccordement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, haut débit,...) avec les concessionnaires ou autorités compétentes dans le cadre des projets d'aménagement.
17. Déposer et signer les demandes d'autorisation ou les déclarations au titre de la loi sur l'eau, et solliciter Monsieur le Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes.
18. Déposer et signer les demandes d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), et solliciter Monsieur le Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes.
19. Signer les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir,...), les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux.
20. Signer tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage.

En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances

21. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
22. Défendre les intérêts du SYBERT dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; intenter au nom du SYBERT et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; déposer plainte au nom et pour le compte du SYBERT ; donner mandat pour la défense des intérêts du SYBERT.
23. Passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférant.
24. Régler ou accepter les indemnisations de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs aux montants des franchises.
25. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SYBERT dans la limite de 4 600 €.

26. Saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux de tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de tout projet de partenariat, dans les conditions fixées à l'article L.1413-1 du CGCT.

III. MODALITÉS D'APPLICATION DES DÉLÉGATIONS

Lorsque la présente délégation concerne des conventions et contrats, le Président(e) est également compétent pour se prononcer sur les éventuels avenants à intervenir.

Le Président(e) pourra, par arrêté, déléguer :

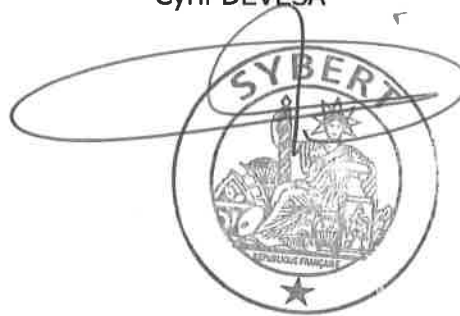
- au 1^{er} Vice-Président(e),
- aux autres bénéficiaires de délégations de fonctions ou de signature certaines décisions prises en application de cette délégation du Comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président(e), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du Comité Syndical sont prises par un Vice-Président(e), dans l'ordre des nominations.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président(e) rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Comité Syndical lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

A l'unanimité, le Comité Syndical accorde ces délégations au Président pendant la durée de son mandat.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 0